

Législation de la cinquième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.
1944 au 14 août 1944—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Transport—	
8 1er juin	<i>Une loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux pourvoit à la nomination de vérificateurs indépendants pour 1944, afin d'effectuer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux.</i>
9 1er juin	<i>Loi de remboursement relative aux Chemins de fer Nationaux du Canada, 1944. Cette loi pourvoit au remboursement des obligations financières échues et rachetables des Chemins de fer Nationaux du Canada et à l'émission de titres substitués à l'égard de ce remboursement, pour un montant n'excédant pas \$200,000,000.</i>
14 23 juin	<i>La loi de financement et de garantie des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1944, autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$10,549,500 pour subvenir aux dépenses de capital effectuées et aux dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada en 1944, et autorise aussi la garantie par le Gouvernement de Sa Majesté au Canada de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.</i>
25 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi des transports (c. 53, 1938). L'amendement retire toute autorité aux commissaires de la Commission des transports en matière de transport par aéro-nef.</i>
28 15 août	<i>Une loi modifiant la loi de l'aéronautique (c. 3, S.R.C. 1927) établit une Commission des transports aériens, sous la direction du Ministère des Transports, et ayant le pouvoir d'instituer des enquêtes et études sur l'exploitation et l'expansion des services aériens commerciaux et d'émettre des permis et d'établir des règlements relatifs à l'aviation civile.</i>
Affaires des anciens combattants—	
19 30 juin	<i>La loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, établit le Ministère des Affaires des anciens combattants dont les devoirs et pouvoirs concernent le soin, le traitement, la formation ou la réintégration dans la vie civile de toute personne qui a servi dans les forces armées du Canada et le soin de ceux qui leur sont à charge. Il administrera aussi les pensions, les allocations aux anciens combattants et le programme de rétablissement relevant autrefois du Ministère des Pensions et de la Santé nationale, et il assumera l'administration de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et de la loi d'établissement de soldats, appliquée auparavant par le Ministère des Mines et des ressources. (Voir aussi partie II chap. XXII.)</i>
49 15 août	<i>La loi sur l'assurance des anciens combattants. Sous le régime de la présente loi, les anciens combattants ont l'avantage de prendre une assurance n'excédant pas \$10,000 à des primes moindres que celles de la plupart des compagnies d'assurance. Aucun examen médical n'est exigé sauf dans des circonstances spéciales.</i>
51 15 août	<i>La loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, pourvoit au paiement de gratifications aux membres licenciés des forces, le montant de la gratification étant proportionné à la durée du service. Une gratification supplémentaire sera payée au personnel libéré ayant fait du service outre-mer. Un crédit de réadaptation égal au montant de la gratification en espèces sera aussi accordée à certaines fins spécifiées.</i>
Divers—	
11 1er juin	<i>Une loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa (c. 15, 1920, et amendements) proroge d'un an, à compter du 1er juillet 1943, le contrat du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa relatif au paiement, comme partie de taxes et tarifs, des services civiques et de l'eau, et en règlement de certaines réclamations.</i>
13 1er juin	<i>Une loi abrogeant la loi d'inspection des compteurs d'eau (c. 209, S.R.C. 1927) révoque la législation de ladite loi, qui posait des règlements sur l'inspection, par le Ministère du Revenu national, des compteurs pour mesurer et enregistrer le volume d'eau fourni aux acheteurs.</i>
21 30 juin	<i>La loi sur les biens de surplus de la Couronne, pourvoit à la vente, à l'échange, à la location, au prêt ou autre aliénation des biens de surplus de la Couronne, par l'établissement d'une Corporation des biens de guerre relevant du Ministère des Munitions et Approvisionnements. Nulle disposition des biens de surplus de la Couronne ne peut être effectuée sauf par l'intermédiaire de la Corporation et tout département gouvernemental doit faire rapport de temps à autre au Ministre des Munitions et Approvisionnements à l'égard desdits biens. La loi pourvoit aussi à l'établissement d'un Comité de répartition des biens de la Couronne devant agir à titre de conseiller sur les questions concernant l'aliénation ou la disposition des biens de surplus de la Couronne.</i>